

pour les fins susdites;—et que toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou communautés pourront donner, concéder, vendre, transporter ou louer à la dite compagnie de propriétaires, tous terrains, ténements et héritages pour les fins susdites, et ils pourront les acquérir par achat ou bail de la compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie de propriétaires, et leurs successeurs et ayants cause seront, et ils sont par le présent autorisés, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer de Montréal et Kingston," avec un ou plusieurs jeux de rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomotives à vapeur, ou de toute autre manière que la dite compagnie le trouvera avantageux, depuis la cité de Montréal, en suivant telle ligne que l'on trouvera la plus avantageuse, jusqu'à la cité de Kingston, ou tel autre point sur ou près du fleuve St. Laurent, ou du lac Ontario, qui paraîtra le plus convenable pour les fins de la dite compagnie, et d'ériger des quais, magasins et autres bâtisses; et aussi toutes machines requises pour le fonctionnement du dit chemin de fer, en tout endroit que la dite compagnie trouvera convenable;—pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir à toute assemblée générale des propriétaires, tel que ci-après prescrit, de déterminer la direction générale du dit chemin de fer depuis la dite cité de Montréal jusques ou vers la dite cité de Kingston, et pareillement la direction particulière d'icelui.

Pouvoir d'entrer sur les terres, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la très excellente majesté de la reine, ou de toutes personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres travaux; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, dans la confection du dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toutes personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou